

Date de dépôt: 2 septembre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relatif à l'Office cantonal des assurances sociales (J 7 04)

Rapporteur: M. Blaise Matthey

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Lors de la séance du Grand Conseil du 2 novembre 2001, le projet de loi relatif à l'Office cantonal des assurances sociales (ci-après OCAS) a été renvoyé à la Commission des affaires sociales, sans débat de préconsultation.

La Commission des affaires sociales, présidée par M^{me} Janine Berberat, a bénéficié de la présence de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du Département de l'action sociale et de la santé, accompagné de M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire générale, de M. Michel Gönczy, directeur de l'action sociale, et de M^{me} Karin Müller, conseillère juridique. Les excellents procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Elisabeth Kopp-Demougeot et M^{me} Stéphanie Downing. Que tous trouvent ici l'expression de la reconnaissance de la commission pour leur très précieuse collaboration.

2. But du projet de loi

Le domaine des assurances sociales a connu un très fort développement depuis plusieurs années. Il y a tout lieu de penser que cette évolution n'est

pas terminée, en particulier avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux. Elle a pour conséquence une grande complexité de la matière.

La création de l'OCAS a pour objectif d'améliorer la coordination et la gestion des deux institutions sociales cantonales qui assument actuellement les tâches dévolues au canton par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS), par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après LAI) et par la législation cantonale. Elle tend aussi à renforcer la surveillance exercée par le canton, indépendamment de la surveillance fédérale.

3. Auditions

3.1. Audition de M^e Jacques-André Schneider, auteur du PL

M^e Schneider explique que le PL a été rédigé à la demande du Conseil d'Etat pour répondre aux objectifs susmentionnés. Il fait observer que le PL reprend les dispositions régissant la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après CCGC) et l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI), à l'exception du chapitre I.

Il relève la création d'un conseil d'administration de l'OCAS, destiné à assurer le bon fonctionnement de la CCGC et de l'OCAI. M^e Schneider rappelle également le fait que les accords internationaux et le droit fédéral doivent être respectés. C'est en particulier le cas du budget et des comptes de l'OCAI qui ne peuvent être approuvés qu'à titre préalable par le conseil d'administration.

Quant aux voies judiciaires, M^e Schneider indique que le projet devra être revu selon les résultats des travaux relatifs à la création d'une chambre des assurances sociales au Tribunal administratif.

A la question relative aux rapports entre le canton de Genève et la Confédération dans le domaine des assurances sociales, M^e Schneider répond que la création d'un office unique, parlant d'une seule voix, devrait permettre de les améliorer considérablement, alors que le canton éprouve des difficultés depuis un certain temps à traiter avec la Confédération.

M^e Schneider précise en outre que l'OCAS pourrait accueillir en son sein d'autres institutions chargées d'administrer les assurances sociales. Le PL est également ouvert sur la question de la structure de la direction, celle-ci pouvant être confiée à l'une des personnes assurant déjà la direction de la CCGC ou de l'OCAI ou à une autre. Tout en rappelant que, lors de la révision de l'AI de 1990, la Confédération a voulu séparer les directions des caisses de compensation de celle des offices AI, il indique ne pas croire, en

l'état, à un système à trois directions. La question pourrait être cependant reprise ultérieurement selon le nombre d'institutions qui seraient amenées à rejoindre l'OCAS.

M^e Schneider refuse de se prononcer sur les effets du PL à l'égard du traitement des dossiers AVS et AI, tout en estimant que la complexité croissante des lois sociales et l'entrée en vigueur des accords bilatéraux nécessitent un cadre technique structuré.

3.2 Audition de M. Jean-Pierre Pernin, directeur adjoint de la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS (CCGC)

M. Pernin remplace M^{me} Siebold, souffrante. Il explique que la CCGC n'a pas de remarques particulières à formuler à l'égard du PL, dans la mesure où le regroupement proposé existe déjà dans certains cantons. Il estime en revanche problématique le nombre de personnes prévues pour siéger au conseil d'administration et s'inquiète du statut du personnel de la caisse.

M. Pernin insiste sur la nécessité de respecter le principe de l'indépendance de la caisse imposé par le droit fédéral et le fait qu'elle dispose de biens et ressources en propre, notamment avec l'immeuble dans lequel se trouvent ses locaux.

S'agissant du personnel, M. Pernin doute qu'il puisse être mis à disposition de l'OCAS, dès lors qu'il est payé grâce aux contributions des clients de la caisse. Par ailleurs, la CCGC souhaite pouvoir améliorer le statut d'une partie de son personnel, actuellement au bénéfice du statut de la fonction publique cantonale, sans avoir à passer par des procédures administratives très lourdes.

Il indique enfin que, dans les cantons à structure unifiée, c'est le directeur de la caisse AVS qui est directeur de l'OCAS.

3.3 Audition de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), représentée par M. Rufener, secrétaire général adjoint de la Fédération des métiers du bâtiment, M. Maillart, secrétaire général de la Société suisse des entrepreneurs, et M. Cavalleri, de la caisse de compensation du bâtiment

La délégation de l'UAPG est composée de représentants du secteur du bâtiment car ce dernier a eu particulièrement à souffrir des dysfonctionnements de l'OCAI. Elle est donc très intéressée à la problématique relative à la création de l'OCAS. L'UAPG estime que l'on

devrait d'abord faire le bilan de l'existant avant de se lancer dans la création de l'OCAS. En effet, alors que la commission multipartite de prévention des accidents tirait la sonnette d'alarme en 1997 déjà, au sujet du manque d'effectifs de l'OCAI, la situation ne s'est pas améliorée, minant les efforts importants consentis par le secteur du bâtiment en matière de prévention des accidents. Il n'est pas rare qu'un cas ne soit pas traité avant 3, voire 4 ans, la CNA devant intervenir dans l'intervalle. Les surcoûts de cette intervention sont alors répercutés sur les primes des entreprises. Il est fréquent aussi que d'autres services de l'Etat, comme l'Hospice général, doivent prendre le relais. Quant au deuxième pilier, il ne peut agir tant qu'il est en attente d'une décision de l'OCAI. Pour les représentants de l'UAPG, les mesures prises récemment en vue d'améliorer le fonctionnement de l'OCAI ne sont pas encore perceptibles. Il leur paraît dès lors inutile de créer une superstructure tant que la situation de l'OCAI n'a pas été améliorée.

3.4 Audition de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) représentée par M. Tissot, président, M. Lamat, vice-président, M. Reymond, secrétaire général, et M. Pichelin

La CGAS déclare d'emblée qu'elle soutient le PL. Elle insiste sur le fait que le personnel soit soumis au statut de la fonction publique et désire que le conseil d'administration soit composé de représentants des partenaires sociaux. Elle estime que le regroupement de la CCGC et de l'OCAI permettra d'améliorer le fonctionnement des deux entités et de parler d'une seule voix avec les autorités fédérales. Quant au conseil d'administration, il constituera à ses yeux un outil de politique sociale et de contrôle parlementaire. Elle estime que le fonctionnement de l'OCAI s'est considérablement amélioré, même s'il y a encore trop de retards, ce qu'elle déplore. Elle pense qu'il ne faut pas attendre l'amélioration du suivi des dossiers par l'OCAI pour réorganiser les structures, ce d'autant que le conseil d'administration devra servir de relais avec les administrés. Elle est d'avis que ce dernier doit être composé de représentants du Grand Conseil pour mieux anticiper l'évolution des assurances sociales découlant des décisions fédérales.

3.5 Audition de M. Piller, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), et de M. Berger, sous-directeur

Après avoir rappelé le rôle de l'OFAS, qui consiste à surveiller l'ensemble des assurances sociales fédérales, à l'exception de l'assurance-chômage, et à préparer les révisions des lois, MM. Piller et Berger expliquent

qu'il n'y a pas de structure uniforme pour la gestion de l'AVS et de l'AI en Suisse. Les petits cantons ont opté pour un regroupement des offices AVS et AI, qui sont dirigés par une seule personne. Les moyens et grands ont choisi soit une séparation des offices (BE, LU, FR et la plupart des cantons romands), soit un office unique regroupant les services AVS et AI (ZH, SG, AG, TI, SH), quatre ayant une direction unique de l'office cantonal des assurances sociales assumée par la direction de la caisse AVS. Seul le canton de Zurich a une direction de l'office cantonal et deux directions pour l'AVS et l'AI. Le modèle retenu n'a pas d'influence sur le fonctionnement. Un office unique n'est pas incompatible avec la philosophie d'indépendance de l'AI. Par conséquent, l'OFAS ne voit pas d'inconvénient au regroupement envisagé à Genève, qui est le seul à l'étude en Suisse actuellement. M. Piller estime même que le projet va dans le sens du fichier individuel unique à l'étude au niveau fédéral, la Suisse accusant du retard par rapport à d'autres pays européens dans la mise à disposition des données personnelles. Avec un office cantonal regroupant l'AI et l'AVS, il devrait être possible de simplifier les démarches administratives. Le directeur de l'OFAS salue également la création d'un conseil d'administration unique. La création de l'OCAS supposera cependant toujours la présence de deux interlocuteurs séparés pour l'AVS et l'AI. Il faut aussi noter que, dans quatre cantons, le service des prestations complémentaires est géré par la caisse de compensation cantonale.

S'agissant des retards de l'OCAI, il tient à préciser qu'ils doivent être dissociés de la création de l'OCAS. Ceux-ci sont dus à une sous-estimation de l'ampleur des préparatifs relatifs à la 3^e révision de la LAI et à des problèmes relatifs au personnel, selon l'audit effectué. L'OFAS a la volonté de trouver une solution aux retards. Diverses mesures sont en phase de concrétisation, en collaboration avec les cantons voisins, dont l'instauration d'une task force qui devrait permettre de résoudre tous les cas en suspens d'ici à fin 2002. Toutefois, les rapports de l'OCAI avec les autres offices romands ne sont pas toujours des plus harmonieux. M. Piller relève que l'OCAI genevois est le mieux doté en personnel et qu'il devrait arriver à faire face à ses tâches courantes, une fois le retard résorbé. Il ne se prononce pas en revanche sur l'opportunité de créer un COMAI (Centre d'observation pour candidats à l'AI) à Genève, mais se dit convaincu de l'utilité des futurs centres médicaux régionaux qui seront des outils de travail précieux pour cerner les contours de l'invalidité.

3.6 Audition de M. Jean Meyer, directeur de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI)

M. Meyer déclare d'emblée que le modèle vaudois, soit celui de l'entité autonome, est le plus adéquat pour l'AI. Il pense que cela vaut aussi pour le conseil d'administration, lequel devrait être présidé par le chef du DASS. Ce modèle pourrait s'insérer dans une nouvelle loi fédérale sur la péréquation financière. Il explique la structure de direction de l'OCAI, qui comprend un directeur et deux directeurs adjoints, et le rôle des gestionnaires de dossiers qui instruisent les dossiers et rendent les décisions. Les demandes en suspens de plus de deux ans ont diminué en 2001 (3106 le 28 février 2001 et 1099 le 14 janvier 2002), car ces dossiers ont été traités en priorité, mais elles vont à nouveau s'accroître en raison de la mise à jour des anciens dossiers et de l'augmentation des demandes subséquentes. La production pour les demandes récentes est bonne, mais le problème des demandes anciennes pèse toujours sur l'office. Pour M. Meyer, l'OCAI, bien que critiqué, se situe dans la moyenne des grands cantons. Il estime cependant qu'il manque de moyens, notamment en personnel, soit à l'heure actuelle 7 postes destinés aux tâches courantes, plus un poste de juriste. L'OFAS ne tient pas compte de la situation de Genève. Pour M. Meyer, des éléments objectifs, comme un temps de travail moins long à Genève pour le personnel que dans le reste de la Suisse, de nombreux recours et des demandes complexes, en raison de la multiculturalité du canton, devraient être pris en considération. Il s'étonne que d'autres cantons aient reçu des postes dont ils n'avaient pas besoin. M. Meyer tient à remercier le canton pour l'aide qu'il a reçue avec la mise à disposition de commis administratifs. Il verrait enfin d'un œil favorable la création d'un COMAI à Genève.

3.7 Audition de M. Jean-Claude Risse, directeur de la Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC)

M. Risse indique tout d'abord qu'il a été nommé directeur un mois avant son audition et qu'il convient donc d'être indulgent à son égard. Il rappelle que la CCGC, l'OCAI et l'OCPA (Office cantonal des personnes âgées) partageaient les mêmes locaux jusqu'en 1997 et qu'il avait fallu les séparer en raison d'un manque de place. Il pense que la fusion de certains services généraux est possible, mais pas pour la comptabilité qui est déjà tenue pas la CCGC pour l'OCAI. Au niveau de la direction et du secrétariat, des fusions sont aussi envisageables. La collaboration entre la CCGC et l'OCAI est actuellement bonne et, si l'on peut toujours rechercher des synergies, il convient de bien voir où. Ainsi, pour ce qui a trait aux allocations familiales,

à l'assurance-maternité, aux rentes AVS ou à la perception des cotisations, le regroupement a déjà été opéré au sein de la CCGC. Il lui paraît en outre indispensable de lier les aspects fonctionnels et géographiques. En effet, s'il n'y a pas de regroupement en un seul lieu des diverses entités, l'ensemble manquera d'efficacité.

Pour ce qui est des assurés, il ne pense pas que la création de l'OCAS aura des incidences à leur égard compte tenu de la procédure administrative en place actuellement.

M. Risse estime que la direction de l'OCAS devrait revenir à la direction de la CCGC, vu le poids financier qu'elle représente. Il se demande toutefois comment sera couverte la dépense relative à la direction de l'OCAS. En outre, il n'est pas convaincu que la création de l'OCAS soit susceptible de résoudre les difficultés rencontrés avec la Confédération. S'agissant du personnel, il regrette la lourdeur des procédures qui ne permettent pas d'engager du personnel aussi rapidement que désiré. Il souhaite aussi que la CCGC puisse fidéliser son personnel, le marché du travail étant très compétitif à Genève. Il exprime enfin le vœu que la gestion de l'OCAS soit confiée à la direction, et non pas au conseil d'administration, dont il imagine mal comment il pourrait suivre les dossiers au quotidien, même en se réunissant à intervalles réguliers.

3.8 Discussion et vote d'entrée en matière

La commission s'est longuement penchée sur les problèmes de l'OCAI afin de déterminer s'il était opportun de créer un OCAS avant d'avoir rattrapé les retards importants rencontrés dans l'AI. Il est apparu crucial à tous de résoudre les problèmes de l'OCAI. Les commissaires se sont déclarés rassurés par les mesures prises par le DASS, avec le soutien des autorités fédérales, suite au rapport d'audit effectué sur l'OCAS et aux nouvelles discussions menées avec l'OFAS, qui a affirmé être prêt à réexaminer la dotation en personnel, ce qu'il a par la suite confirmé. Ils ont pu relever que le personnel apprécie les efforts de la direction, ainsi que le prochain changement de locaux. Par ailleurs, ils ont appris que les avances AI étaient, en novembre et décembre 2001, inférieures aux remboursements AI, ce qui était le signe d'une amélioration dans le traitement des dossiers. L'Alternative s'est déclarée convaincue de ce que la création de l'OCAS serait susceptible de doter le canton d'une structure offrant une meilleure gestion des assurances sociales à terme. L'Entente et l'UDC, après s'être demandé s'il ne fallait pas assainir l'OCAI avant de songer à créer l'OCAS, se sont déclarées majoritairement rassurées par les mesures prises pour

l'OCAI et ont considéré que les deux opérations pouvaient être menées en parallèle. Elles veulent croire que la création de l'OCAS s'inscrira dans la continuation des efforts entrepris pour améliorer la gestion des assurances sociales au plan cantonal. A la lumière de ces objectifs, elles souhaitent cependant que la composition du conseil d'administration et de la direction soit modifiée.

Au vote, l'entrée en matière a été acceptée par 13 pour (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), 0 contre et 1 abstention (1 L)

4. Discussion des différents amendements

Il y a lieu au préalable de préciser que le texte initial a été profondément remanié et que la numérotation a été entièrement revue. Au chapitre I, l'article 3 est nouveau ; l'ancien article 3 a été déplacé à l'article 6 lettre h, et à l'article 10 ; l'article 4 est devenu le 11, les 5 à 10 devenant les articles 4 à 9. En outre, la commission a dû requérir l'approbation de la Confédération à l'issue de ses travaux, ce qui a donné lieu à de nouveaux amendements et à un nouveau vote final.

Chapitre I Office cantonal des assurances sociales

Article 1 Désignation

Al. 3

Les commissaires se sont interrogés sur la portée du « **notamment** » figurant dans le projet du Conseil d'Etat. Ils ont finalement décidé de le supprimer, l'incorporation d'un nouvel établissement dans l'OCAS, tel que l'OCPA dont il a été fait mention durant les travaux, supposant de toute façon une modification législative.

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Article 2 But

Al. 1

La formulation a été modifiée afin de lui donner un contenu plus élégant et correspondant aux buts assignés à l'OCAS. Le texte proposé a la teneur suivante:

« Le but de l'OCAS, dans le domaine des assurances sociales, est de coordonner les institutions qu'il est appelé à organiser en vertu des dispositions fédérales ou cantonales et d'assurer leur administration rationnelle ».

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Al. 2

Compte tenu des difficultés rencontrées par l'OCAI, il a paru important à la commission d'indiquer que la création de l'OCAS avait pour but de servir au mieux les assurés et de faciliter les relations avec les institutions d'assurances sociales régies par la loi. A défaut, le PL aurait donné l'impression d'être plus une construction administrative qu'un texte destiné à faciliter la gestion de deux institutions sociales cantonales dans l'intérêt des assurés. Le texte proposé a la teneur suivante:

« En particulier, l'OCAS veille à respecter les intérêts des assurés et à faciliter leurs relations avec les établissements régis par la présente loi ».

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Al. 3

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant aux ressources propres de la CCGC et de faire en sorte que le PL soit conforme au droit fédéral, il est précisé que le patrimoine et les ressources financières et matérielles de la caisse demeurent acquis à cette dernière. Le texte suivant a été proposé :

« L'OCAS assume l'administration des institutions qu'il regroupe, en mettant le cas échéant à leur disposition le personnel, les locaux et les moyens techniques nécessaires. Le patrimoine, et les ressources financières et matérielles propres de la caisse restent acquis à cette dernière. »

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Al. 5

Il y a lieu de comprendre par « autres tâches », les tâches prévues par l'article 63, alinéa 4, LAVS, soit les tâches relevant de la sécurité sociale fédérale ou cantonale, ainsi que des tâches comme la formation ou le perfectionnement professionnel, des audits ou études. Les commissaires de l'AdG ont voulu que toute modification des tâches de l'OCAS fasse l'objet d'une approbation du Grand Conseil, à l'exclusion du Conseil d'Etat. Il fallait donc supprimer la mention « **ou le Conseil d'Etat** ». La majorité de la commission a estimé que cela compliquerait la gestion administrative.

L'amendement a été refusé par 6 contre (2 PDC, 1 R, 3 L), 2 pour (1 AdG, 1 Ve) et 5 abstentions (3 S, 1 Ve, 1 UDC).

L'article a été accepté dans sa teneur initiale à l'unanimité.

Al. 6

Cet alinéa a fait l'objet d'une discussion en deux temps. La commission s'était mise d'accord sur un texte que l'OFAS a souhaité voir modifié afin d'avoir des critères bien définis pour la gestion financière de l'OCAS, structure qui n'est prévue ni par la LAVS, ni par la LAI. En effet, la couverture des frais de l'OCAS provient des contributions des affiliés (employeurs, indépendants et personnes sans activité lucrative) et des subventions pour l'AVS, et des subsides fédéraux pour l'AI. Dans l'AVS, le canton doit assumer des tâches de surveillance sur la caisse de compensation cantonale afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Il a toute latitude pour l'organiser, mais doit supporter les frais de cette surveillance. S'agissant de l'AI, il en va différemment. La surveillance fédérale exclut presque totalement la surveillance cantonale. Au surplus, d'autres types de ressources peuvent être envisagés, pour des tâches particulières ou pour des tâches confiées. C'est le cas pour la CCGC, qui en assume au titre des autres tâches qui peuvent lui être confiées en vertu de l'article 63, alinéa 4, LAVS. La formulation retenue, outre qu'elle indique clairement de quelle nature sont les ressources de la CCGC et de l'OCAI, permet d'englober d'éventuelles subventions cantonales, ainsi que la rémunération des autres tâches, mentionnées ci-dessus. Le texte proposé a la teneur suivante :

« L'OCAS couvre par ses propres moyens les dépenses qu'il occasionne. Certaines dépenses de l'OCAS sont proportionnellement mises à la

charge des établissements qu'il regroupe et sont couvertes de la manière suivante:

- a) pour la caisse de compensation, pour autant que ces dépenses ne résultent pas de l'exécution de tâches relevant du canton, par les contributions et subventions selon la LAVS;**
- b) pour l'Office AI, par des imputations de frais de fonctionnement sur les comptes de l'AI; ces frais ne sont admis que dans la mesure où ils sont justifiés par une gestion rationnelle de l'AI et ont été reconnus par l'autorité fédérale de surveillance selon les articles 67 LAI et 93bis RAI;**
- c) par la rémunération des mandataires pour des tâches qui lui sont confiées. »**

L'amendement, qui a été revu suite aux remarques de l'OFAS, a été accepté à l'unanimité lors du deuxième vote sur l'alinéa 6.

Au vote d'ensemble, mais avant les remarques de l'OFAS, l'article 2 a été accepté par 12 pour (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3L, 1 UDC) et 1 abstention (1 AdG).

Article 3 Organes (*nouveau*)

Afin de rendre la loi plus lisible et pour que la structure de l'OCAS soit aisée à comprendre, les commissaires ont estimé qu'il fallait clairement désigner ses organes et supprimer l'article 14 du PL, qui ne concernait que la CCGC. Le texte suivant a été proposé :

« Les organes de l'OCAS sont :

- a) le conseil d'administration;**
- b) la direction;**
- c) l'organe de révision. »**

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Article 4 Conseil d'administration: composition

Le titre a été modifié avec l'adjonction du terme « **composition** ».

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Al. 1^{er}

Après avoir adopté la forme active pour la première phrase de cet alinéa à l'unanimité, les commissaires ont longuement débattu de la question de la composition du conseil d'administration. Pour certains d'entre eux, la composition prévue de 15 membres ne pouvait pas garantir un travail efficace. Il leur semblait nécessaire d'amincir sérieusement le conseil, tout en renforçant la présence des partenaires sociaux, dont les membres ont un intérêt particulier aussi bien au bon fonctionnement qu'au financement de l'OCAS. En outre, la présence de représentants des partis siégeant au Grand Conseil n'emportait pas leur adhésion, le travail du conseil devant être découplé du débat politique pour garantir une conduite efficace de l'OCAS. Pour d'autres commissaires, en revanche, l'efficacité et la légitimité supposaient la présence de représentants des partis politiques, ainsi que cela est le cas pour d'autres établissements autonomes de droit public. Dans un premier temps, la commission a d'abord refusé de supprimer la lettre b, de même que d'augmenter le nombre de membres des partis politiques pour les faire passer à deux. Elle a conservé la lettre c, puis augmenté le nombre de représentants des partenaires sociaux à 4. Elle a également maintenu la représentation du personnel. Dans un second temps, considérant qu'il ne fallait pas doter l'OCAS d'un conseil d'administration trop important, elle a réduit le nombre des membres à 11, en supprimant les représentants du Grand Conseil par 7 voix (2 PDC, 2 R, 3 L) contre 6 (1 AdG, 3 S, 2 Ve).

A ce stade, soit en deuxième lecture, et avant l'adoption de l'amendement se trouvant ci-dessous, l'article 4 a été accepté par 6 pour (1 AdG, 3 S, 2 Ve), 5 contre (3 L, 1 UDC, 1 R) et 2 abstentions (2 PDC).

En troisième lecture, de nouvelles propositions ont été faites. Un amendement visant à maintenir un représentant par parti a été rejeté par 7 pour (2 AdG, 3 S, 2 Ve) et 7 contre (2 PDC, 2 R, 3 L).

Tant par souci de ne pas avoir un conseil d'administration pléthorique que par désir de ne pas rompre avec la tradition genevoise d'un lien entre le Grand Conseil et les établissements publics autonomes, la composition du conseil a finalement été réduite à 9 membres, deux d'entre eux devant être désignés par le Grand Conseil et deux par le Conseil d'Etat, le reste demeurant identique au PL. Le texte suivant a été proposé pour les lettres b et c :

- « **b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;**
- c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat; »**

L'amendement a été accepté par 13 pour (2AdG, 3 S, 2 V, 2 PDC, 2 R, 2 L) et 1 abstention (1 L).

Article 5 Statut des administrateurs

Al. 1^{er}

La limite d'âge a été supprimée et un amendement visant à mettre au singulier le terme « **période** », afin d'éviter toute confusion quant à la durée du mandat, ont été adoptés à l'unanimité, en deux temps.

Article 6 Attributions

Lettre b

Le conseil d'administration est seul compétent pour **fixer les compétences** du bureau. La lettre b le précise in fine.

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Lettre g

Le conseil d'administration doit avoir la compétence de nommer la direction. En effet, il a paru nécessaire aux commissaires de simplifier le fonctionnement de l'OCAS par rapport au PL qui soumettait la nomination des employés principaux, notion juridique indéterminée, à l'approbation du Conseil d'Etat, alors qu'il revenait au conseil d'administration de nommer et de révoquer le personnel de l'OCAS. Dorénavant, il revient au conseil d'administration d'assumer ce rôle, la nomination du conseil d'administration étant du ressort du Conseil d'Etat. Le texte suivant a été proposé :

« il nomme et révoque la direction de l'OCAS ainsi que des institutions qu'il regroupe ».

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Lettre h (nouvelle)

Les auditions auxquelles ont procédé les commissaires ont révélé un malaise certain s'agissant de la gestion du personnel de la CCGC et de l'OCAI. Les personnes auditionnées ont souligné la lenteur des procédures découlant de l'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, privant en

particulier la CCGC de la souplesse requise pour faire face à des périodes de surcharge de travail ou au remplacement de places vacantes. Certains commissaires ont alors proposé de laisser le soin au conseil d'administration de régler la question du statut du personnel, afin de permettre aux institutions de remplir au mieux la tâche qui leur est dévolue. La question étant complexe, un avis de droit a été demandé à M^e Jacques-André Schneider, qui est venu le commenter devant la commission.

Le droit fédéral ne dit rien du statut des employés des caisses de compensation et des offices AI. Dans ce dernier cas, l'article 92bis, alinéa 2, lettre b, RAI précise toutefois que l'OFAS doit approuver le tableau des postes de travail avec la classification du personnel. Actuellement, comme cela est indiqué ci-dessus, les employés de la CCGC et de l'OCAI sont soumis au statut de la fonction publique genevoise. C'est le cas de toutes les caisses de compensation et des offices AI en Suisse. La seule exception concerne le canton de Bâle-Campagne, dont le personnel est soumis à des rapports de travail de droit privé. Toutefois, les dispositions du droit de la fonction publique cantonale s'appliquent par analogie pour le temps de travail, les vacances, les prestations sociales et les prestations en cas de service militaire, de maladie, d'accident et de maternité. Le personnel est affilié à la caisse de pension de l'Etat et la loi sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de Bâle-Campagne s'applique par analogie. Il y a donc lieu de penser que ce statut relève du droit public et non du droit privé.

En ce qui concerne Genève, les établissements publics cantonaux, comme les TPG ou les HUG, ont des statuts relevant du droit public, avec des dispositions spécifiques. L'AIG a un statut relevant également du droit public, établi par son conseil d'administration, après concertation avec les organisations représentatives du personnel.

Il était donc tout à fait envisageable de créer un statut ad hoc pour l'OCAS. Celui-ci aurait pu relever du droit privé, mais il aurait fallu pour l'OCAI maintenir l'échelle des fonctions et des traitements de l'Etat en raison du droit fédéral. Qui plus est, même si l'application du droit privé était prévue, les rapports de travail auraient pu être requalifiés par le juge administratif et considérés comme relevant du droit public. Compte tenu de ces incertitudes, la question de savoir s'il était possible d'avoir un statut de droit public autonome s'est posée. Dans le cas d'un statut entièrement autonome, l'affiliation du personnel de la CCGC et de l'OCAI à la CIA pose toutefois un problème particulier. En effet, dans l'hypothèse d'une résiliation de l'affiliation légale, il aurait été possible de maintenir ces deux entités dans la CIA avec une convention, mais alors comme institutions externes. Cela

aurait impliqué la création d'une provision dans les comptes pour tenir compte de la garantie qu'accorderait l'employeur à la caisse de pension, en l'occurrence la CIA, caisse organisée sous la forme du régime à prestations définies. C'est ce que l'AIG a dû faire récemment. Une telle provision devrait probablement être inscrite dans les comptes, conformément à la norme IAS 19. Elle aurait aussi un coût, dont la prise en charge nécessiterait l'approbation de l'OFAS.

L'autre possibilité offerte était celle d'un statut relevant de la fonction publique, avec adaptations spécifiques. Un tel statut s'appuie sur celui de la fonction publique, mais il permet au conseil d'administration d'en définir les éventuelles exceptions, sans remettre en cause la structure existant actuellement.

Les commissaires ont finalement penché, en troisième lecture, en faveur du modèle « statut de la fonction publique avec adaptations spécifiques ». C'est ainsi qu'il faut comprendre la formulation retenue dont la teneur se trouve ci-dessous. Il s'agira pour le conseil d'administration, comme c'est le cas pour les établissements de droit public susmentionnés, d'établir ce statut, tout en respectant le cadre fixé par la loi relative au personnel de l'Etat, ainsi que le principe d'égalité. Il lui faudra aussi, le cas échéant, veiller aux problèmes de droit transitoire. De la sorte, le conseil d'administration pourra prévoir des exceptions au régime général. Les problèmes relatifs aux procédures d'engagement et à la classification des postes, qui ont perturbé les fonctionnements des institutions, de même que les difficultés provoquées par les situations de crise, devraient pouvoir être ainsi réglés. Le texte suivant a été proposé :

« il établit le statut du personnel et fixe les traitements après consultation des organisations représentatives du personnel; la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique; »

L'amendement a été accepté à l'unanimité (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L).

Au vote d'ensemble, l'article 6 a été accepté à l'unanimité (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L)

Lettre i (nouvelle)

Le projet initial contenant une contradiction entre l'article 12 et l'article 38, s'agissant des compétences de la CCGC et du conseil d'administration, il est précisé que la surveillance des caisses d'allocations familiales incombe au conseil d'administration, mais qu'elle peut être déléguée à la caisse, ce qui correspond à la pratique actuelle sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir. Le texte suivant a été proposé :

« il exerce la surveillance sur les caisses cantonales publiques d'allocations familiales (art. 20, loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996). Il peut en confier l'exécution à la caisse »

L'amendement a été accepté par 13 pour (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L) et 1 abstention (1 AdG).

Article 7 Séances**Al. 3**

Le nombre d'administrateurs a été adapté pour passer à **3**, en raison de la modification de la composition du Conseil.

L'amendement a été accepté par 13 pour (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L) et 1 abstention (1 AdG)

Al. 7

La commission a estimé que la fréquence des réunions du **bureau** devait être précisée.

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Au vote d'ensemble, l'article 7 a été accepté à l'unanimité.

Article 8 Direction de l'OCAS**Al. 1^{er}, lettre b**

Il est spécifié que le directeur de l'OCAS assume non seulement la gestion, mais aussi **la direction** des services administratifs communs. En effet, il convient que la responsabilité hiérarchique de ces services, qui

représentent l'un des enjeux de la création de l'OCAS, soit clairement attribués pour permettre la mise en commun des ressources, là où elle peut être envisagée.

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Al. 2

Les commissaires ont opté pour un modèle de principe, qui est celui du cumul des fonctions de direction d'une des deux institutions et de l'OCAS. Ce modèle existe dans d'autres cantons, où c'est la direction de la caisse qui assume cette double responsabilité. Néanmoins, il pourrait s'avérer nécessaire de faire évoluer le modèle retenu, en raison de l'évolution des tâches attribuées à l'OCAS, notamment si d'autres institutions y sont rattachées, raison pour laquelle la formulation, qui prévoit l'adjonction du "**notamment**", laisse la possibilité de nommer un directeur, en plus des directeurs des institutions.

L'amendement a été accepté par 12 pour (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 1 AdG, 2 S, 2 Ve) et 1 abstention (1 S).

Un autre amendement a été apporté suite aux observations de l'OFAS avec la suppression du mot « **également** ».

Al. 3

Il a été relevé par les commissaires combien les relations entre l'OCAI et la Confédération avaient été pénibles dans le passé et combien il importait qu'elles soient de bonne qualité pour permettre aux institutions d'accomplir leurs missions. Dans un premier temps, à l'unanimité, le terme de « direction » avait été choisi pour indiquer que les relations avec la Confédération ne relevaient pas seulement de la direction de la CCGC et de l'OCAI, mais aussi de la direction de l'OCAS. Le terme « **Confédération** » avait été mis à la fin de l'alinéa. L'OFAS s'est opposé à la teneur de l'alinéa car la direction de la caisse est seule compétente pour traiter avec les autorités fédérales, les employeurs et les assurés qui lui sont affiliés. Il a donc été supprimé à l'unanimité.

Au vote d'ensemble, l'article 8 a été accepté à l'unanimité.

Article 9 Révision

Al. 1^{er}

L'adjonction du « **en principe** », accepté à l'unanimité, a pour but de permettre un changement d'organe de révision, si nécessaire.

Article 10 Principes de fonctionnement et personnel

Al. 1^{er}

Le texte a été légèrement modifié à la demande de l'OFAS, suite au vote d'ensemble, en ce sens que la représentation relative étant contraire au droit fédéral, il revient aux directions de la caisse et de l'OCAI de traiter avec les autorités, les employeurs et les assurés. Le texte suivant a été proposé :

«¹ Les principes de fonctionnement et de représentation de l'OCAS sont fixés par un règlement du Conseil d'Etat.

La modification a été approuvée à l'unanimité.

Al. 2 et 3

Les alinéas 2 et 3, dont le contenu se trouvait à l'article 3 du PL, ont été insérés à l'article 10, après avoir été modifiés, par souci de cohérence de l'ensemble. Au surplus, il a été décidé de simplifier la structure de gestion du personnel en laissant le soin à la direction de procéder aux nominations et révocations du personnel et au conseil d'administration la compétence de nommer la direction de l'OCAS et des institutions qu'il regroupe, comme cela est indiqué à l'article 6. Quant au Conseil d'Etat, il doit approuver la nomination de la direction de l'OCAS, ainsi que celle de la CCGC et de l'OCAI, et non plus celle des employés principaux, notion dont l'interprétation aurait pu être source de divergences de nature à perturber le fonctionnement de l'OCAS, ce que les commissaires ne souhaitaient pas. Le texte suivant a été proposé:

² Le personnel de l'OCAS est engagé et révoqué par la direction.

³ La nomination et la révocation de la Direction sont approuvées par le Conseil d'Etat. »

Au vote, les alinéas 2 et 3 ont été acceptés par 11 voix pour (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 S, 2 Ve) et 2 abstentions (1 S, 1 AdG).

Au vote d'ensemble, l'article 10 a été accepté par 11 voix pour (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 S, 2 Ve) et 2 abstentions (1 S, 1 AdG).

Article 11 Secret

Al. 2, 3, 4 et 5

La portée du secret de fonction a été précisée par l'introduction de l'alinéa 2, en relation avec le secret médical. Il s'agit en effet de deux notions ne recouvrant pas le même contenu, mais dont le rôle est important dans le domaine des assurances sociales. En outre, l'alinéa 3 précise que le personnel médical doit non seulement n'agir que dans le cadre de ce qui est nécessaire à l'assurance, mais aussi en respectant la législation sur la protection des données. L'alinéa 4 prévoit enfin la possibilité de déléguer au président la compétence de délivrer l'autorisation de témoigner, afin de garantir des réponses rapides. Le texte suivant a été proposé :

«² Le secret de fonction couvre toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

³ Le personnel médical et ses auxiliaires communiquent des indications sur les affections des assurés au personnel non médical dans les limites nécessaires à l'administration de l'assurance, et dans le respect de la protection des données.

⁴ Les membres du personnel cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif, pour être entendus comme témoins sur les constatations qu'ils ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service, doivent donner sans retard connaissance de la citation au conseil d'administration, en demandant l'autorisation de témoigner. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à son Président. »

Les amendements ont été acceptés à l'unanimité.

Au vote d'ensemble, l'article 11 a été accepté à l'unanimité.

Article 12 Constitution, surveillance et rattachement

Un alinéa 4 a été rajouté, suite à la modification de l'article 10, al. 1^{er}.

Chapitre II Caisse cantonale de compensation

L'article 14 du PL a été supprimé, ainsi que le 16 et le 17. La numérotation a été adaptée en conséquence.

Article 13 Attributions

lettre e)

L'introduction du « **sur délégation du conseil d'administration** » est reprise du système actuel (Cf. supra article 6, lettre i).

L'amendement a été accepté par 12 pour (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L) et 2 abstentions (2 AdG).

Article 15 Direction

Al. 1^{er}

Conformément à ce qui est indiqué à l'article 10, alinéa 3, la nomination de la direction de la caisse, qui peut consister en un directeur ou une directrice, est sujette à l'approbation du Conseil d'Etat. Le texte suivant a été proposé:

« La caisse est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après : le directeur), nommé par le conseil d'administration de l'OCAS. Cette nomination est approuvée par le Conseil d'Etat. »

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Al. 2

Il a été précisé que la collaboration devait s'étendre non seulement aux administrations publiques, mais aussi aux autres caisses publiques et privées, afin de garantir autant que faire se peut une unité de vue pour le traitement des assurances sociales entre les diverses entités chargées de leur administration. Le texte suivant a été proposé :

« Le directeur est responsable de la bonne exécution des tâches confiées à la caisse par les législations fédérale et cantonale. Il engage la caisse et la représente vis-à-vis des tiers. Il traite avec les administrations fédérales et cantonales, et les autres caisses publiques et privées. »

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Al. 3

Comme il n'est pas nécessaire de faire approuver le budget par la Confédération, la mention de cette dernière a été supprimée. Le texte suivant a été proposé :

« Il établit le budget qu'il soumet à l'approbation de l'OCAS »

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Au vote d'ensemble, l'article 15 a été accepté à l'unanimité.

Suppression des articles 16 et 17 PL

Ces deux articles n'ayant pas de portée, il a été décidé à l'unanimité de les supprimer.

Article 19

A l'unanimité, le terme de « **préavis** » a été jugé plus adéquat que celui d'avis.

Chapitre III Office AI

En raison de la suppression de l'article 27, la numérotation doit être adaptée en conséquence.

Article 22

Al. 4

Il s'agit de la même adjonction qu'à l'article 12, alinéa 4, sauf que l'approbation de la Confédération est requise en vertu de l'article 93bis RAI.

Article 24 Direction

Outre la formulation de l'alinéa 1^{er}, qui laisse le choix d'un directeur ou d'une directrice, comme pour la CCGC, l'approbation de la nomination de la **direction** est du ressort du Conseil d'Etat. Etant donné qu'il est du ressort du conseil d'administration d'approuver le **budget** de l'OCAI, il n'est plus fait mention que de l'OCAS.

Les amendements ont été acceptés à l'unanimité.

Suppression de l'article 27 PL

Cet article n'ayant pas de portée, il a été décidé à l'unanimité de le supprimer.

Chapitre IV Voies de droit et contentieux (*nouveau*)

Ce chapitre est nouveau, mais son contenu correspond aux articles 29 à 31 du PL, sous réserves des modifications indiquées ci-dessous.

Article 27 Recours

Cet article prévoit que l'autorité de recours est le tribunal administratif, conformément au PL 8638 instituant une chambre des assurances sociales. Son entrée en vigueur devrait être coordonnée avec celle du PL 8638, actuellement en main de la commission judiciaire.

Article 28 Tribunal arbitral

La modification est due à l'adoption de la nouvelle loi d'application de la LaMal.

L'amendement a été accepté à l'unanimité.

Article 29 Procédure pénale

Al. 1^{er}

La référence à l'AVS, qui contient aussi des dispositions pénales, a été rajoutée.

Chapitre V Responsabilité

Article 31

L'action récursoire du canton contre la caisse ou l'Office est contraire au droit fédéral car c'est le canton qui répond des dommages causés (art. 70 LAVS et 66 LAI). Le canton peut ensuite se retourner contre les organes et les personnes ayant commis le dommage.

Article 32

Le terme « OCAS » remplace celui d'établissement, plus générique.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Article 33

Afin d'éviter un vide juridique, il est prévu que le Conseil d'Etat puisse adopter des dispositions transitoires, notamment pour le personnel dont le statut devra être établi par le conseil d'administration.

L'amendement a été accepté par 13 pour (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L) et 1 abstention (1 AdG).

Article 34 Evaluation (*nouveau*)

Cet article nouveau a été introduit pour permettre au Grand Conseil de s'assurer que la création de l'OCAS a bien permis d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, mais aussi pour suivre l'évolution de l'activité des institutions, en particulier de l'OCAI, dont la convalescence mérite la plus grande attention si l'on veut que les assurés n'aient plus à pâtir des dysfonctionnements dans le futur comme c'est encore en partie le cas.

Au vote, l'article 34 a été accepté à l'unanimité.

Article 35 Clause abrogatoire

La totalité de la loi d'application de la LAVS ne peut être abrogée car les articles 17 à 20, relatifs à la commission de recours, doivent rester en vigueur durant la période transitoire.

Article 37 Modifications à d'autres lois

L'article 20 LAF devait être modifié compte tenu de l'adjonction de l'article 6, lettre i. Le texte suivant a été proposé:

« Art 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration de l'Office cantonal des assurances sociales, institué par la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales du, exerce la surveillance sur les caisses publiques. Il peut en confier l'exécution à la caisse cantonale genevoise de compensation. »

L'amendement a été accepté par 13 pour (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L) et 1 abstention (1 AdG).

5. Vote final avant approbation de la Confédération

VOTE SUR LE PL 8637

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 0

Abstentions : 3 (2 AdG, 1 L)

6. Vote final après approbation de la Confédération

VOTE SUR LE PL 8637

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L)

Non : 0

Abstentions : 1 (1 AdG,)

A l'appui des explications qui précèdent, la Commission sociale vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 8637.

Projet de loi (8637)

relatif à l'Office cantonal des assurances sociales (J 7 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Office cantonal des assurances sociales

Art. 1 Désignation

¹ Il est institué un Office cantonal des assurances sociales (ci-après : l'OCAS).

² L'OCAS est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique. Il a son siège à Genève.

³ Il regroupe les établissements publics suivants :

- a) la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse);
- b) l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'Office).

Art. 2 But

¹ Le but de l'OCAS, dans le domaine des assurances sociales, est de coordonner les institutions qu'il est appelé à organiser en vertu des dispositions fédérales ou cantonales et d'assurer leur administration rationnelle.

² En particulier, l'OCAS veille à respecter les intérêts des assurés et à faciliter leurs relations avec les établissements régis par la présente loi.

³ L'OCAS assume l'administration des institutions qu'il regroupe, en mettant le cas échéant à leur disposition le personnel, les locaux et les moyens techniques nécessaires. Le patrimoine, et les ressources financières et matérielles propres de la caisse restent acquis à cette dernière.

⁴ L'OCAS exerce son activité dans le respect des accords de droit international public et du droit fédéral, notamment en matière de surveillance des assurances sociales.

⁵ D'autres tâches peuvent être confiées à l'OCAS par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat, le cas échéant avec l'approbation préalable de la Confédération.

⁶ L'OCAS couvre par ses propres moyens les dépenses qu'il occasionne. Certaines dépenses de l'OCAS sont proportionnellement mises à la charge des établissements qu'il regroupe et sont couvertes de la manière suivante:

- a) pour la caisse de compensation, pour autant que ces dépenses ne résultent pas de l'exécution de tâches relevant du canton, par les contributions et subventions selon la LAVS;
- b) pour l'Office AI, par des imputations de frais de fonctionnement sur les comptes de l'AI; ces frais ne sont admis que dans la mesure où ils sont justifiés par une gestion rationnelle de l'AI et ont été reconnus par l'autorité fédérale de surveillance selon les articles 67 LAI et 93bis RAI;
- c) par la rémunération des mandataires pour des tâches qui lui sont confiées.

Art. 3 Organes

Les organes de l'OCAS sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 4 Conseil d'administration : composition

¹ Le conseil d'administration, nommé par le Conseil d'Etat, est l'organe suprême de l'OCAS. Sa composition est la suivante :

- a) le président, désigné par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 2 membres désignés par les partenaires sociaux à raison d'un pour l'Union des associations patronales genevoises et d'un pour la Communauté genevoise d'action syndicale;
- e) 2 membres élus par le personnel dont l'un par le personnel de la caisse et l'autre par le personnel de l'Office.

² Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c, sont choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine des assurances sociales. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.

³ Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au scrutin majoritaire, l'un au sein de la caisse et l'autre au sein de l'Office. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote, conformément à l'alinéa 4.

⁴ Ont le droit de vote pour élire ces 2 administrateurs, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire, et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁵ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité auprès de l'institution dont ils représentent le personnel.

⁶ Les directeurs de l'OCAS, de la caisse et de l'Office participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 5 Statut des administrateurs

¹ Les administrateurs sont désignés par périodes de quatre ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

² Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

³ L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

⁴ Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un administrateur pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait de se rendre coupable d'un acte grave, de ne pas respecter le secret des délibérations, de manquer à ses devoirs ou de devenir incapable de bien gérer.

Art. 6 Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'OCAS, sous réserve des compétences de la Confédération. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne son mode de fonctionnement ainsi que celui des institutions qu'il regroupe;
- b) il nomme un bureau composé du président et de quatre membres, dont un représentant du personnel. Il en fixe les compétences;
- c) il fixe les pouvoirs de signature, dans le respect des compétences attribuées par le droit fédéral au directeur de la caisse et de l'Office;
- d) il approuve chaque année, préalablement pour l'Office mais définitivement pour lui-même, pour la caisse ainsi que pour les autres institutions qu'il regroupe :
 - les budgets de fonctionnement et les budgets d'investissement,

- les comptes de clôture, soit le bilan et le compte de profits et pertes,
 - les rapports de gestion destinés au Conseil d'Etat et à la Confédération.
- e) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;
- f) il arrête les principes de la perception et le taux des contributions aux frais administratifs de la caisse, sur proposition de cette dernière;
- g) il nomme et révoque la direction de l'OCAS ainsi que des institutions qu'il regroupe;
- h) il établit le statut du personnel et fixe les traitements après consultation des organisations représentatives du personnel; la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique;
- i) il exerce la surveillance sur les caisses cantonales publiques d'allocations familiales (art. 20, loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996). Il peut en confier l'exécution à la caisse.
- j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Art. 7 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OCAS, mais au moins quatre fois par année.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.

⁷ Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de l'OCAS et l'exécution des affaires dont il est chargé.

Art. 8 Direction de l'OCAS

¹ Le directeur a notamment les compétences suivantes :

- a) la coordination des assurances sociales confiées à l'OCAS;
- b) la direction et la gestion des services administratifs communs de l'OCAS.

² Il doit en principe assumer la direction de la caisse ou de l'Office.

Art. 9 Révision

¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de quatre ans, renouvelable une fois.

² Il révisé les comptes de l'OCAS annuellement.

Art. 10 Principes de fonctionnement et personnel

¹ Les principes de fonctionnement et de représentation de l'OCAS sont fixés par un règlement du Conseil d'Etat.

² Le personnel de l'OCAS est engagé et révoqué par la direction.

³ La nomination et la révocation de la Direction sont approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Secret

¹ Le conseil d'administration, le directeur, le personnel de l'OCAS et des institutions regroupées sont soumis au secret conformément aux articles 320 et 321 du code pénal suisse et à l'article 50 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (ci-après : LAVS).

² Le secret de fonction couvre toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

³ Le personnel médical et ses auxiliaires communiquent des indications sur les affections des assurés au personnel non médical dans les limites nécessaires à l'administration de l'assurance, et dans le respect de la protection des données.

⁴ Les membres du personnel cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif, pour être entendus comme témoins sur les constatations qu'ils ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service, doivent donner sans retard connaissance de la citation au conseil d'administration, en demandant l'autorisation de témoigner. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à son Président.

⁵ Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue

⁶ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

Chapitre II Caisse cantonale de compensation

Art. 12 Constitution, surveillance et rattachement

¹ Il est institué, pour le canton, conformément à l'article 61 LAVS, une caisse cantonale de compensation ayant le caractère d'un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique (ci-après: la caisse).

² La caisse a son siège à Genève.

³ Placée sous la surveillance de la Confédération, elle est rattachée administrativement à l'OCAS, qui exerce sur elle l'autorité hiérarchique cantonale.

⁴ Les principes de fonctionnement de la caisse sont fixés par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 13 Attributions

Indépendamment des autres tâches qui peuvent lui être confiées par les autorités fédérales ou cantonales en vertu de l'article 63, alinéas 3 et 4, LAVS, la caisse a pour attributions principales :

- a) d'appliquer l'assurance-vieillesse et survivants (art. 49 LAVS);
- b) d'appliquer le régime des allocations aux militaires pour perte de gain (art. 33, loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou la protection civile);
- c) d'appliquer l'assurance-chômage (art. 86, loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité);
- d) de contrôler l'affiliation des employeurs dans l'assurance-accidents et dans la prévoyance professionnelle (art. 80, loi fédérale sur l'assurance-accidents; art. 11, loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité);
- e) de surveiller, sur délégation du conseil d'administration de l'OCAS, les caisses cantonales publiques d'allocations familiales (art. 20, loi cantonale sur les allocations familiales);
- f) d'appliquer l'assurance-maternité cantonale (art. 15, loi cantonale sur l'assurance-maternité).

Art. 14 Membres et cotisants

La caisse groupe toutes les personnes soumises à cotisations domiciliées dans le canton qui ne sont membres ni d'une caisse de compensation professionnelle ou interprofessionnelle, ni d'une caisse de compensation de la Confédération, ainsi que tous les salariés travaillant chez ces personnes.

Art. 15 Direction

¹ La caisse est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après : le directeur), nommé par le conseil d'administration de l'OCAS. Cette nomination est approuvée par le Conseil d'Etat.

² Le directeur est responsable de la bonne exécution des tâches confiées à la caisse par les législations fédérale et cantonale. Il engage la caisse et la représente vis-à-vis des tiers. Il traite avec les administrations fédérales et cantonales, et les autres caisses publiques et privées.

³ Il établit le budget qu'il soumet à l'approbation de l'OCAS.

⁴ Il présente les comptes de la caisse et le rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation de la Confédération et de l'OCAS.

Art. 16 Couverture des frais d'administration

¹ Pour couvrir ses frais d'administration découlant de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants, y compris ceux qui résultent des révisions et des contrôles, la caisse – indépendamment des subsides qui lui reviennent en vertu de l'article 69, alinéa 2 LAVS – perçoit de ses affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative) des contributions dont le taux, en pour-cent des cotisations, est fixé périodiquement, sur proposition de la caisse par le conseil d'administration selon les normes établies par le Conseil fédéral et, compte tenu des subsides, calculé de manière à éviter tout déficit.

² Les contributions sont échues et exigibles en même temps que les cotisations.

Art. 17 Contrôle des employeurs

Le contrôle des employeurs est assuré par un service spécial de la caisse, conformément aux prescriptions en la matière.

Art. 18 Organe de contrôle

Le contrôle périodique de la caisse s'effectue conformément au droit fédéral et à ses prescriptions d'exécution. Il est confié à un organe de révision externe, nommé par l'OCAS.

Art. 19 Autorité chargée de préavis et part incombant à la commune

¹ L'autorité appelée à donner son préavis quant aux remises de cotisations, prévues par l'article 11, alinéa 2, LAVS, est désignée par le Conseil d'Etat.

² La commune de domicile de l'assuré en faveur duquel il est pris une décision de remise participe pour moitié au paiement de la cotisation minimum.

Art. 20 Poursuite des infractions

La caisse dénonce les infractions relevant de ses domaines d'activité au procureur général. Elle peut se constituer partie civile.

Art. 21 Obligation de renseigner

Les départements de l'administration cantonale, y compris l'administration de l'impôt fédéral direct, de même que toutes les administrations cantonales et communales ainsi que les autorités judiciaires et les établissements publics du canton sont tenus de fournir aux organes compétents de la caisse de compensation à laquelle l'assujetti est affilié, tous les renseignements utiles à l'application de la LAVS. Ces renseignements doivent être communiqués gratuitement.

Chapitre III Office AI**Art. 22 Constitution, surveillance et rattachement**

¹ Il est institué, conformément à l'article 54 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, du 19 juin 1959, (ci-après LAI) un Office de l'assurance-invalidité (ci-après: l'Office).

² L'Office est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique, qui a son siège à Genève. Il traite avec les administrations fédérales et cantonales.

³ Placé sous la surveillance matérielle, financière et administrative de la Confédération, il est rattaché administrativement à l'OCAS, qui exerce sur lui l'autorité hiérarchique cantonale.

⁴ Les principes de fonctionnement de l'Office sont fixés par un règlement du Conseil d'Etat, approuvé par la Confédération.

Art. 23 Attributions

¹ L'Office accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Confédération. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- b) examiner si le requérant peut bénéficier d'une réadaptation, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emploi;
- c) déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;
- d) évaluer l'invalidité et l'impotence;
- e) prendre les décisions relatives aux prestations;
- f) informer le public.

² L'OCAS peut, avec l'approbation de la Confédération, lui confier des tâches particulières relatives à l'application de la politique cantonale en faveur des personnes invalides.

Art. 24 Direction

¹ L'Office est dirigé par un directeur ou une directrice (ci-après: le directeur) nommé par le conseil d'administration de l'OCAS. Cette nomination est approuvée par le Conseil d'Etat.

² Le directeur est responsable de la bonne exécution des tâches confiées à l'Office par les législations fédérale et cantonale. Il engage l'Office et le représente vis-à-vis des tiers.

³ Il établit le budget qu'il soumet à l'approbation préalable de l'OCAS et à l'approbation définitive de la Confédération.

⁴ Il présente les comptes, tenus par la caisse, et le rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation préalable de l'OCAS et à l'approbation définitive de la Confédération.

Art. 25 Obligation de renseigner

Les autorités administratives et judiciaires, les établissements publics et les institutions des autres assurances sociales sont tenus de fournir gratuitement à l'Office les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la législation sur l'assurance-invalidité.

Art. 26 Financement

¹ La Confédération couvre, selon les règles qu'elle établit, l'ensemble des frais de fonctionnement découlant de l'application de la législation fédérale sur l'assurance-invalidité.

² Les frais relatifs aux tâches confiées à l'Office par le canton avec l'approbation de la Confédération sont à la charge du canton.

Chapitre IV Voies de droit et contentieux

Art. 27 Recours

Les décisions rendues par la caisse et par l'Office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 28 Tribunal arbitral

La composition du tribunal arbitral prévu par l'article 26, alinéa 4, LAI, et sa procédure sont réglées par les articles 39 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 29 mai 1997.

Art. 29 Procédure pénale

¹ La poursuite et le jugement des actes punissables, selon la législation fédérale sur l'AVS et l'AI, incombent aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

² L'Office dénonce les actes punissables à ces autorités. Il peut se constituer partie civile.

³ Les autorités de poursuite pénale communiquent gratuitement et immédiatement à l'Office tous les jugements passés en force, ainsi que les ordonnances de non-lieu, dont il demande la communication pour accomplir sa mission.

Chapitre V Responsabilité

Art. 30

¹ L'Etat de Genève ne répond pas des engagements et d'éventuels déficits des frais d'administration de l'OCAS et des institutions qu'il regroupe.

² Les articles 70 LAVS et 66 LAI restent réservés.

Art. 31

Si l'Etat de Genève est appelé à répondre de dommages au sens des articles 70 LAVS et 66 LAI, il peut exercer une action récursoire contre le ou les organes de l'OCAS, ainsi que contre la ou les personnes responsables du dommage.

Art. 32

L'OCAS et les institutions qu'il regroupe sont responsables des actes commis par leurs employés dans l'exercice de leur activité. La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, s'applique.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 33 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 34 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois 2 ans après son entrée en vigueur;
- b) par la suite tous les 4 ans.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 35 Clause abrogatoire

Les articles 1 - 16 et 21 - 26 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 13 décembre 1947, et la loi relative à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité, du 10 juin 1993, sont abrogés.

Art. 36 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 37 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, (J 5 10) est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration de l'Office cantonal des assurances sociales, institué par la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales du, exerce la surveillance sur les caisses publiques. Il peut en confier l'exécution à la caisse cantonale genevoise de compensation.

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, (B 5 05) est modifiée comme suit :

Art. 1, al 3 (nouveau, l'alinéa 3 actuel devenant l'alinéa 4)

³ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'Office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe.

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, (B 5 15) est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant l'alinéa 3)

² La présente loi concerne également la rémunération des membres du personnel de l'Office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe.

* * *

⁴ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 29 mai 1997, (J 3 05) est modifiée comme suit:

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un tribunal arbitral (ci-après « le Tribunal ») est chargé aux termes de l'article 26, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8637***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 11 octobre 2001**Messagerie***Projet de loi
relatif à l'Office cantonal des assurances sociales (J 7 04)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Office cantonal des assurances sociales**Art. 1 Désignation**

¹ Il est institué un Office cantonal des assurances sociales (ci-après : l'OCAS).

² L'OCAS est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique. Il a son siège à Genève.

³ Il regroupe notamment les établissements publics suivants :

- a) la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse);
- b) l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'Office).

Art. 2 Buts

¹ Le but de l'OCAS, dans le domaine des assurances sociales, est de coordonner et d'assurer une administration rationnelle des institutions qu'il est appelé à organiser en vertu des dispositions fédérales ou cantonales.

² L'OCAS assure en particulier la coordination des activités de la caisse et de l'Office.

³ L'OCAS assume l'administration des institutions qu'il regroupe, en mettant le cas échéant à leur disposition le personnel, les locaux et les moyens

techniques nécessaires, compte tenu du patrimoine et des ressources financières et matérielles propres de la caisse.

⁴ L'OCAS exerce son activité dans le respect des accords de droit international public et du droit fédéral, notamment en matière de surveillance des assurances sociales.

⁵ D'autres tâches peuvent être confiées à l'OCAS par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat, le cas échéant avec l'approbation préalable de la Confédération.

⁶ L'OCAS couvre par ses propres moyens les dépenses qu'il occasionne.

Art. 3 Principes de fonctionnement et personnel

¹ Les principes de fonctionnement et de représentation de l'OCAS et des institutions qu'il regroupe sont fixés par un règlement du Conseil d'Etat, approuvé par la Confédération.

² Le personnel de l'OCAS et des institutions qu'il regroupe est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'Etat, y compris celle relative à l'évaluation, à la classification et à la rémunération de ses fonctions.

³ La nomination et la révocation des employés principaux sont approuvées par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat dresse la liste des employés principaux.

Art. 4 Secret

¹ Le conseil d'administration, le directeur, le personnel de l'OCAS et des institutions regroupées sont soumis au secret conformément aux articles 320 et 321 du code pénal suisse et à l'article 50 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (ci-après : LAVS).

² Le personnel médical et ses auxiliaires communiquent des indications sur les affections des assurés au personnel non médical dans les limites nécessaires à l'administration de l'assurance.

³ Les membres du personnel cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif, pour être entendus comme témoins sur les constatations qu'ils ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service, doivent donner sans retard connaissance de la citation au conseil d'administration, en demandant l'autorisation de témoigner.

⁴ Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁵ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

Art. 5 Composition

¹ L'OCAS est géré par un conseil d'administration nommé par le Conseil d'Etat. Sa composition est la suivante :

- a) le président, désigné par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;
- c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 2 membres désignés par les partenaires sociaux à raison d'un pour l'Union des associations patronales genevoises et d'un pour la Communauté genevoise d'action syndicale;
- e) 1 membre élu par le personnel de la caisse;
- f) 1 membre élu par le personnel de l'Office.

² Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c, sont choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine des assurances sociales. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.

³ Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au scrutin majoritaire, l'un au sein de la caisse et l'autre au sein de l'Office. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote, conformément à l'alinéa 4.

⁴ Ont le droit de vote pour élire ces 2 administrateurs, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire, et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁵ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité auprès de l'institution dont ils représentent le personnel.

⁶ Les directeurs de l'OCAS, de la caisse et de l'Office participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 6 Statut des administrateurs

¹ Les administrateurs doivent être âgés de moins de 65 ans révolus. Ils sont désignés par périodes de quatre ans, renouvelables deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

² Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

³ L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

⁴ Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un administrateur pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait de se rendre coupable d'un acte grave, de ne pas respecter le secret des délibérations, de manquer à ses devoirs ou de devenir incapable de bien gérer.

Art. 7 Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'OCAS, dans les limites des compétences de la Confédération. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne son mode de fonctionnement ainsi que celui des institutions qu'il regroupe;
- b) il nomme un bureau composé du président et de quatre membres, dont un représentant du personnel;
- c) il fixe les pouvoirs de signature, dans le respect des compétences attribuées par le droit fédéral au directeur de la caisse et de l'Office;
- d) il approuve chaque année, préalablement pour l'Office mais définitivement pour lui-même, pour la caisse ainsi que pour les autres institutions qu'il regroupe :
 - les budgets de fonctionnement et les budgets d'investissement,
 - les comptes de clôture, soit le bilan et le compte de profits et pertes,
 - les rapports de gestion destinés au Conseil d'Etat et à la Confédération.
- e) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;
- f) il arrête les principes de la perception et le taux des contributions aux frais administratifs de la caisse, sur proposition de cette dernière;
- g) il nomme et révoque le personnel de l'OCAS ainsi que des institutions qu'il regroupe;
- h) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Art. 8 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OCAS, mais au moins quatre fois par année.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.

Art. 9 Direction de l'OCAS

¹ Le directeur a notamment les compétences suivantes :

- a) la coordination des assurances sociales confiées à l'OCAS;
- b) la gestion des services administratifs communs de l'OCAS.

² Il peut également assumer la direction de la caisse ou de l'Office.

³ Les directeurs de la caisse et de l'Office traitent, dans l'accomplissement de leurs tâches et en tant qu'elles ne relèvent pas du Conseil d'administration, directement avec la Confédération, les employeurs et les assurés.

Art. 10 Révision

¹ L'organe de révision est nommé pour une période initiale de quatre ans, renouvelable une fois.

² Il révisé les comptes de l'OCAS annuellement.

Chapitre II Caisse cantonale de compensation

Art. 11 Constitution, surveillance et rattachement

¹ Il est institué, pour le canton, conformément à l'article 61 LAVS, une caisse cantonale de compensation ayant le caractère d'un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique.

² La caisse a son siège à Genève.

³ Placée sous la surveillance de la Confédération, elle est rattachée administrativement à l'OCAS, qui exerce sur elle l'autorité hiérarchique cantonale.

Art. 12 Attributions

Indépendamment des autres tâches qui peuvent lui être confiées par les autorités fédérales ou cantonales en vertu de l'article 63, alinéas 3 et 4, LAVS, la caisse a pour attributions principales :

- a) d'appliquer l'assurance-vieillesse et survivants (art. 49 LAVS);
- b) d'appliquer le régime des allocations aux militaires pour perte de gain (art. 33, loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou la protection civile);
- c) d'appliquer l'assurance-chômage (art. 86, loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité);
- d) de contrôler l'affiliation des employeurs dans l'assurance-accidents et dans la prévoyance professionnelle (art. 80, loi fédérale sur l'assurance-accidents ; art. 11, loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) ;
- e) de surveiller les caisses cantonales publiques d'allocations familiales (art. 20, loi cantonale sur les allocations familiales) ;
- f) d'appliquer l'assurance-maternité cantonale (art. 15, loi cantonale sur l'assurance-maternité).

Art. 13 Membres et cotisants

La caisse groupe toutes les personnes soumises à cotisations domiciliées dans le canton qui ne sont membres ni d'une caisse de compensation professionnelle ou interprofessionnelle, ni d'une caisse de compensation de la Confédération, ainsi que tous les salariés travaillant chez ces personnes.

Art. 14 Organes

Les organes de la caisse, dont la nomination appartient au conseil d'administration de l'OCAS, comprennent la direction et le personnel.

Art. 15 Direction

¹ La caisse est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après : le directeur), nommé par le conseil d'administration de l'OCAS, sur approbation du Conseil d'Etat.

² Le directeur est responsable de la bonne exécution des tâches confiées à la caisse par les législations fédérale et cantonale. Il engage la caisse et la représente vis-à-vis des tiers. Il traite avec les administrations fédérales et cantonales.

³ Il établit le budget qu'il soumet à l'approbation de la Confédération et de l'OCAS.

⁴ Il présente les comptes de la caisse et le rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation de la Confédération et de l'OCAS.

Art. 16 Organisation et personnel de la caisse

La caisse comprend le personnel nécessaire à la bonne marche de ses services.

Art. 17 Répartition des tâches

Le travail nécessité par la mise en œuvre des attributions de la caisse est réparti entre la direction et différents services ou sections, s'occupant notamment de l'affiliation, des cotisations, de la comptabilité, des rentes, du contentieux et du contrôle.

Art. 18 Couverture des frais d'administration

¹ Pour couvrir ses frais d'administration découlant de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants, y compris ceux qui résultent des révisions et des contrôles, la caisse – indépendamment des subsides qui lui reviennent en vertu de l'article 69, alinéa 2 LAVS – perçoit de ses affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative) des contributions dont le taux, en pour-cent des cotisations, est fixé périodiquement, sur proposition de la caisse par le conseil d'administration selon les normes établies par le Conseil fédéral et, compte tenu des subsides, calculé de manière à éviter tout déficit.

² Les contributions sont échues et exigibles en même temps que les cotisations.

Art. 19 Contrôle des employeurs

Le contrôle des employeurs est assuré par un service spécial de la caisse, conformément aux prescriptions sur la matière.

Art. 20 Organe de contrôle

Le contrôle périodique de la caisse s'effectue conformément au droit fédéral et à ses prescriptions d'exécution. Il est confié à un organe de révision externe, nommé par le conseil d'administration de l'OCAS.

Art. 21 Autorité chargée de préavisier et part incombant à la commune

¹ L'autorité appelée à donner son avis quant aux remises de cotisations, prévues par l'article 11, alinéa 2, LAVS, est désignée par le Conseil d'Etat.

² La commune de domicile de l'assuré en faveur duquel il est pris une décision de remise participe pour moitié au paiement de la cotisation minimum.

Art. 22 Poursuite des infractions

La caisse dénonce les infractions relevant de ses domaines d'activité au procureur général. Elle peut se constituer partie civile.

Art. 23 Obligation de renseigner

Les départements de l'administration cantonale, y compris l'administration de l'impôt fédéral direct, de même que toutes les administrations cantonales et communales ainsi que les autorités judiciaires et les établissements publics du canton sont tenus de fournir aux organes compétents de la caisse de compensation à laquelle l'assujetti est affilié, tous les renseignements utiles à l'application de la LAVS. Ces renseignements doivent être communiqués gratuitement.

Chapitre III Office AI

Art. 24 Constitution, surveillance et rattachement

¹ Il est institué, conformément à l'article 54 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, du 19 juin 1959, (ci-après LAI) un Office de l'assurance-invalidité.

² L'Office est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique, qui a son siège à Genève. Il traite avec les administrations fédérales et cantonales.

³ Placé sous la surveillance matérielle, financière et administrative de la Confédération, il est rattaché administrativement à l'OCAS, qui exerce sur lui l'autorité hiérarchique cantonale.

Art. 25 Attributions

¹ L'Office accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Confédération. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;

- b) examiner si le requérant peut bénéficier d'une réadaptation, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emploi;
- c) déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;
- d) évaluer l'invalidité et l'impotence;
- e) prendre les décisions relatives aux prestations;
- f) informer le public.

² L'OCAS peut, avec l'approbation de la Confédération, lui confier des tâches particulières relatives à l'application de la politique cantonale en faveur des personnes invalides.

Art. 26 Direction

¹ L'Office est dirigé par un directeur, nommé par le conseil d'administration de l'OCAS, sur approbation du Conseil d'Etat.

² Le directeur est responsable de la bonne exécution des tâches confiées à l'Office par les législations fédérale et cantonale. Il engage l'Office et le représente vis-à-vis des tiers.

³ Il établit le budget qu'il soumet à l'approbation préalable du conseil d'administration de l'OCAS et à l'approbation définitive de la Confédération.

⁴ Il présente les comptes, tenus par la caisse, et le rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation préalable du conseil d'administration de l'OCAS et à l'approbation définitive de la Confédération.

Art. 27 Organisation et personnel

¹ L'Office comprend le personnel nécessaire à sa bonne marche.

² L'organisation interne de l'Office est conçue de telle sorte que le traitement des demandes de prestations s'effectue avec compétence et rapidité.

³ Les autorités administratives et judiciaires, les établissements publics et les institutions des autres assurances sociales sont tenus de fournir gratuitement à l'Office les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la législation sur l'assurance-invalidité.

Art. 28 Financement

¹ La Confédération couvre, selon les règles qu'elle établit, l'ensemble des frais de fonctionnement découlant de l'application de la législation fédérale sur l'assurance-invalidité.

² Les frais relatifs aux tâches confiées à l'Office par le canton avec l'approbation de la Confédération sont à la charge du canton.

Art. 29 Recours

Les décisions rendues par la caisse et par l'Office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 30 Tribunal arbitral

La composition du tribunal arbitral prévu par l'article 26, alinéa 4, LAI, et sa procédure sont réglées par la loi cantonale, du 16 décembre 1966, concernant le tribunal arbitral prévu par l'article 25 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 et par l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Art. 31 Procédure pénale

¹ La poursuite et le jugement des actes punissables, selon la législation fédérale sur l'AI, incombent aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

² L'Office dénonce les actes punissables à ces autorités. Il peut se constituer partie civile.

³ Les autorités de poursuite pénale communiquent gratuitement et immédiatement à l'Office tous les jugements passés en force, ainsi que les ordonnances de non-lieu, dont il demande la communication pour accomplir sa mission.

Chapitre IV Responsabilité**Art. 32**

¹ L'Etat de Genève ne répond pas des engagements et d'éventuels déficits des frais d'administration de l'OCAS et des institutions qu'il regroupe.

² Les articles 70 LAVS et 66 LAI restent réservés.

Art. 33

Si l'Etat de Genève est appelé à répondre de dommages au sens des articles 70 LAVS et 66 LAI, il peut exercer une action récursoire contre le ou les organes de l'OCAS et des institutions qu'il regroupe, ainsi que contre la ou les personnes responsables du dommage.

Art. 34

L'établissement et les institutions qu'il regroupe sont responsables des actes commis par leurs employés dans l'exercice de leur activité. La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, s'applique.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 35 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 36 Clause abrogatoire

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 13 décembre 1947, et la loi relative à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité, du 10 juin 1993, sont abrogées.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38 Modifications à d'autres loi

¹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, (J 5 10) est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration de l'Office cantonal des assurances sociales, institué par la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales du, exerce la surveillance sur les caisses publiques.

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, (B 5 05) est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau, l'alinéa 3 actuel devenant l'alinéa 4)

³ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'Office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe.

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, (B 5 15) est modifiée comme suit :

Art. 1, alinéa 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant l'alinéa 3)

² La présente loi concerne également la rémunération des membres du personnel de l'Office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler